



Non-violation de la liberté d'expression dans une affaire concernant une vidéo virale postée sur TikTok

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Miladze c. Géorgie](#) (requête n° 41585/23), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la condamnation administrative de M. Miladze pour une vidéo qu'il avait postée sur TikTok en 2022, dans laquelle il critiquait la nouvelle politique des transports à Tbilissi et dénonçait des irrégularités commises par des agents publics. La vidéo était devenue virale.

La Cour a jugé que les juridictions géorgiennes avaient procédé à une mise en balance minutieuse et modulée en l'espèce, opérant une distinction entre critique politique vigoureuse et dénigrement personnel hostile – ce dernier n'étant pas protégé par la Convention européenne. Elle a tenu compte en particulier du langage agressif et vulgaire employé et de l'incidence potentielle, en particulier sur les jeunes, des insultes personnelles sexuellement explicites proférées sur une plateforme de réseaux sociaux communément utilisée.

Principaux faits

Le requérant, Irakli Miladze, est un ressortissant géorgien né en 1993 et résidant à Tbilissi. C'est un livreur de denrées alimentaires qui se qualifie en outre de militant civil.

De 2018 à 2022, les transports publics de la ville de Tbilissi firent l'objet de réformes tendant à accorder la priorité aux transports publics et à améliorer les infrastructures pour les piétons et les cyclistes.

En décembre 2022, M. Miladze mit en ligne une courte vidéo sur TikTok, dans laquelle il critiquait les nouvelles politiques de transport urbain à Tbilissi. Il tint des propos obscènes visant en particulier le maire de Tbilissi, son équipe et la police, répétant à plusieurs reprises le terme géorgien *nabozari* (ნაბოზარი), dont l'équivalent français serait *grosso modo* l'expression « sales fils de pute », ainsi que l'exclamation « nique ta mère ». Il posta la vidéo en mode public, la rendant accessible à tous. La vidéo devint rapidement virale, avec plus de 100 000 vues, et fut partagée 600 fois.

Par la suite, la police de Tbilissi engagea une procédure pour infraction administrative contre M. Miladze au sujet de la vidéo. Ce dernier fut en définitive reconnu coupable en mai 2023 de « troubles à l'ordre public » sur le fondement de l'article 166 § 1 du code des infractions administratives et condamné à 180 euros d'amende. Les juridictions géorgiennes s'appuyèrent sur la jurisprudence pour confirmer que les plateformes de réseaux sociaux jouaient un rôle primordial dans la vie publique de la société et devaient donc être considérées comme « un espace susceptible de trouble à l'ordre public ». Elles conclurent globalement que les propos obscènes tenus par M. Miladze s'analysaient en des insultes gratuites dirigées contre certains agents publics, sans contribuer à un

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

quelconque débat public, et qu'ils n'étaient donc pas protégés par le droit à la liberté d'expression. Elles soulignèrent également qu'il fallait empêcher la normalisation des insultes personnelles sexuellement explicites sur les plateformes de réseaux sociaux communément utilisées, en particulier celles qui sont populaires auprès des jeunes.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, M. Miladze se plaint de sa condamnation pour troubles à l'ordre public, affirmant que le cyberspace aurait dû sortir du champ d'application du droit pertinent. Il soutient également que le langage qu'il a employé n'était pas assimilable à un discours de haine, que les utilisateurs de TikTok auraient facilement pu en éviter le contenu si celui-ci n'avait pas été souhaité et que, en tout état de cause, il avait averti que des propos offensants seraient employés.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 novembre 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Lorraine **Schembri Orland** (Malte), *présidente*,
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),
András **Jakab** (Autriche),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour relève qu'il n'est pas contesté que l'infraction administrative en question et l'amende infligée à M. Miladze s'analysent en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Elle ne voit en revanche aucune raison de dire que cette ingérence n'était pas prévue par la loi. Les juridictions nationales ont clairement précisé que la notion de « lieu public » englobait le cyberspace, y compris les plateformes de réseaux sociaux et les blogs en ligne. La Cour souscrit en outre à leur avis selon lequel le but poursuivi par la condamnation et par l'amende était légitime, notamment en ce qu'elles visaient à protéger les droits d'autrui.

La Cour rappelle ensuite que la marge d'appréciation de l'État quant à la nécessité et à l'ampleur d'une ingérence dans la liberté d'expression dépend d'un certain nombre de facteurs, et surtout du type de discours en cause.

Dans cette optique, la Cour constate le langage particulièrement agressif et vulgaire employé par M. Miladze dans sa vidéo. Ce dernier a utilisé les formes les plus extrêmes de jurons, considérés en Géorgie comme un type de discours violent, pour dénigrer le maire et d'autres responsables. Les juridictions géorgiennes sont mieux placées que le juge international pour apprécier le sens et le ton des propos que M. Miladze a choisi de tenir car elles connaissent mieux le contexte culturel et linguistique.

A l'instar des juridictions nationales, la Cour ne voit nulle part une quelconque satire politique ou sociale, ni aucune visée stylistique, qui eût pu justifier le choix d'un langage aussi grossier. Certes, M. Miladze avait averti que la vidéo contenait un langage obscène, mais cela n'a pas restreint l'accès des mineurs à celle-ci ni empêché son contenu d'apparaître sur des flux algorithmiques non volontaires (page « Pour toi »). Cette réserve n'avait donc pas protégé les spectateurs ou les mineurs non volontaires du risque d'être exposés à des obscénités.

Dans l'ensemble, les juridictions nationales ont procédé à une mise en balance structurée et minutieuse de l'affaire, dans le cadre de laquelle elles ont examiné le contenu, le ton, le but et l'éventuelle incidence de la vidéo de M. Miladze et opéré une nette distinction entre critique politique vigoureuse et dénigrement personnel hostile.

L'approche modulée retenue par les juridictions nationales a été confirmée par la sévérité limitée de la sanction, c'est-à-dire l'amende minimale prévue par la loi. En outre, aucune procédure pénale n'a été dirigée contre M. Miladze. Les autorités n'ont pas non plus cherché à retirer sa vidéo ni à restreindre ses comptes de réseaux sociaux. D'ailleurs, M. Miladze n'a cessé depuis lors de critiquer énergiquement les autorités sur ces comptes.

La Cour en conclut que l'État a justifié par des motifs « pertinents et suffisants » l'ingérence dans la liberté d'expression de M. Miladze. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCR11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contactés pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.